

Arrêt

n° 201 695 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et M.. K. GUENDIL, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez travaillé dans un bar nommé « bar al diwan », situé rue al Saadoun, à Bagdad. Vous auriez commencé à y travailler de manière sporadique en 2014, pour finalement y travailler de manière continue à partir de 2015. Vous dites que vous auriez trouvé ce travail grâce à un ami qui s'appelle [A.A.R.] et que cet emploi vous permettait de payer vos études universitaires que vous suiviez en parallèle.

Dans le bar, vous auriez travaillé avec [S.S.] et [M.Y.] – deux chrétiens -, [A.F.] – qui était l'agent de sécurité mais dont vous ignorez la religion -, et [M.S.] – qui était yézidi et patron du bar -.

Vous dites que de temps en temps, le bar fermait quelques jours à cause de l'instabilité régnante à Bagdad. D'autant plus que selon vous, les endroits vendant des boissons alcoolisées ne bénéficiaient d'aucune protection de l'Etat. Vous ajoutez également que votre bar était le seul dans les environs à accueillir des homosexuels.

Le 13 juin 2015, alors que vous veniez pour ouvrir le bar, vous auriez découvert une inscription sur la porte du bar. Cette inscription disait : « fermez, sur ordre d'Assaeb Ahl Haq ». Votre patron serait allé parler de cette menace à une patrouille de police qui se trouvait tout près mais celle-ci lui aurait dit de ne pas avoir peur, que c'était sans doute une blague ou l'oeuvre d'un enfant. Vous auriez effacé le tag et auriez continué à ouvrir le bar.

Le 29 juin 2015, en ouvrant le bar, vous auriez découvert qu'on avait glissé sous la porte une lettre de menace. Celle-ci contenait un verset coranique incitant à ne pas boire de l'alcool et une menace disant qu'on vous avait demandé de fermer le bar et que votre refus d'obtempérer faisait de vous des apostats. Suite à la découverte de cette lettre, vous auriez pris peur mais votre patron aurait décidé d'ouvrir quand même le bar car le fermer aurait causé de grosses pertes financières. Vous auriez cependant décidé de ne pas trop vous exposer inutilement devant le bar.

Le 1er juillet à minuit, votre bar aurait été attaqué par une bande armée. Vous dites que vous n'auriez pas personnellement vu l'attaque car vous étiez à l'arrière du bar en train de préparer des commandes. Après avoir entendu des coups de feu, vous auriez pris la fuite en passant par l'arrière du bar. Plus tard, vous auriez appris qu'une quinzaine de personnes, dont [S.S.] et [A.F.], étaient morts dans l'attaque.

Vous seriez allé chez vous prendre des affaires et seriez ensuite allé vous réfugier chez [Y.A.], un ami habitant dans le quartier al Dora. Vous y seriez resté quelques jours avant d'aller chez votre grand-père dans le quartier al Wahda (aussi connu sous le nom de quartier 52). De chez votre grand-père, vous seriez finalement allé habiter chez [I.B.], un ami habitant dans le quartier al Bayaa.

L'ami qui vous avait aidé à trouver votre emploi de serveur et qui travaillait dans une agence de tourisme juste à côté du bar al diwan, vous aurait appris que des gens venaient surveiller le bar et demander qui avait survécu à l'attaque. A ce moment, vous auriez compris que vous n'étiez pas en sécurité.

Après quelque temps, vous auriez arrêté d'avoir peur. Vous seriez alors allé une ou deux fois acheter de l'alcool dans des commerces non loin du bar, mais vous ne seriez jamais retourné au bar.

Le 20 juillet 2015, vers 20h, vous seriez allé acheter de l'alcool. Alors que vous étiez dans la rue al Nidal, à côté de la place al Andalous, vous auriez été victime d'une tentative d'enlèvement. Alors que vous rentriez chez votre ami et que vous étiez en train de lui parler au téléphone, une voiture noire aux vitres teintées et sans plaques d'immatriculation se serait arrêtée derrière vous. Trois hommes en seraient descendus et auraient mentionné votre nom. Voyant que vous ne les connaissiez pas, vous en auriez conclu qu'ils faisaient partie des personnes qui cherchaient les survivants de l'attaque. Les voyant se diriger vers vous et remarquant qu'il n'y avait personne dans la rue, vous auriez pris peur et auriez commencé à courir. Vos poursuivants vous auraient alors tiré dessus sans toutefois vous atteindre. Vous auriez finalement réussi à les semer.

Etant au téléphone avec votre ami lorsque vous avez été accosté, celui-ci aurait entendu crier votre nom et les coups de feu qui s'en seraient suivis. Durant votre fuite, vous auriez fait tomber votre téléphone. N'ayant plus de vos nouvelles, votre ami aurait appelé votre père pour lui apprendre qu'il avait entendu des coups de feu et que vous veniez sans doute de vous faire enlever. C'est ainsi que lorsque votre père est arrivé sur le lieu de l'incident, il aurait déposé une plainte pour enlèvement à la police. Plainte dont vous auriez seulement pris connaissance après votre première audition au CGRA.

Après votre fuite, vous seriez allé vous réfugier chez [M.H.], un ami habitant dans le quartier de Bagdad al Jadida. Le lendemain de l'incident, vous auriez envoyé Mohammed demander à votre ami [A.A.R.] qu'il organise votre voyage jusqu'en Turquie. Ali serait allé récupérer votre passeport chez vous, et aurait appris à vos parents que vous vouliez quitter le pays. Rassurés sur votre sort, vos parents n'auraient pas pensé à informer votre ami qu'ils avaient déposé une plainte concernant votre enlèvement.

Le lendemain, vous auriez quitté l'Irak, par avion, en direction de la Turquie.

Un mois après votre arrivée en Belgique, vous dites que votre famille serait partie du quartier al Karada pour vivre dans le quartier al Wahda. Vous expliquez ce déménagement par le fait que vos parents pensaient être surveillés et craignaient que vos frères et soeurs ne soient kidnappés sur le chemin de l'école.

Début janvier 2016, d'après les informations que vous auriez eues de votre ami Ali, une voiture piégée aurait explosé devant le bar dans lequel vous travailliez.

Vous déclarez également que vous auriez appris plus tard que votre patron Yézidi était allé habiter dans le nord du pays (Kurdistan) et que votre collègue Maher s'était réfugié en Turquie.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez la milice Assaab Ahl Haqq pour deux raisons. D'abord, parce que vous travailliez dans un bar qui servait de l'alcool. Ensuite, parce qu'un jour, vous auriez déposé chez eux des homosexuels fréquentant votre bar. Selon vous, la milice pourrait chercher à atteindre ces homosexuels à travers vous et vous craignez également d'être assimilé à un homosexuel.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité, de votre permis de conduire et de deux cartes d'étudiants (2012-2013 et 2014). Vous apportez également les copies d'une carte de résidence, des cartes d'identité de vos parents, d'une carte de rationnement, d'un certificat de fin d'études secondaires, d'un document confirmant votre poursuite d'études universitaires, d'une photo d'un restaurant, d'une photo d'une voiture piégée, d'une photo de Kais al Khazali, de photos de l'explosion du 3 juillet 2016, de photos de tags, de votre passeport, d'une plainte de votre père, d'une décision du tribunal concernant cette plainte, et d'une analyse d'experts concernant l'explosion du 3 juillet 2016.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à nous convaincre de l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque en raison des différents éléments développés ci-dessous.

Relevons tout d'abord que plusieurs incohérences doivent être relevées dans vos multiples déclarations concernant les faits invoqués.

Ainsi, concernant la fusillade qui aurait eu lieu dans le bar où vous travailliez le 1er juillet 2015, force est de constater que lors de votre 1ère audition au CGRA (CGRA1, 10/06/16, p. 16), vous avez déclaré que vous ignoriez le nombre de morts qu'il y aurait eu suite à cet incident et vous ne le saviez toujours pas le jour de l'audition. Vous expliquez cela par le fait que vous n'auriez plus de contact avec « eux » et que vous ne savez pas ce qui s'est passé. Il est quand même fort étonnant que vous soyez incapable de fournir le nombre de victimes de la fusillade qui aurait eu lieu dans le bar dans lequel vous auriez travaillé depuis 1 an et que vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur un sujet aussi grave et qui vous touchait au 1er plan. Cette réponse faite lors de votre 1ère audition est d'autant plus étonnante que lors de votre deuxième audition au CGRA un mois plus tard (CGRA2, 13/07/16, p.5) vous dites précisément que la fusillade dans votre bar le 1er juillet 2015 aurait fait 15 morts et des blessés. Il paraît fort peu vraisemblable qu'en un mois, vous ayez pu fournir cette information alors que vous n'aviez jusque-là jamais pris la peine de vous renseigner sur le nombre de victimes.

Un tel constat permet de remettre en question la réalité de votre travail de serveur dans ce bar et la crainte que vous invoquez lié à ce travail et à ces événements.

Et ce d'autant que vous n'apportez aucun élément concret permettant de prouver de manière probante que vous auriez travaillé dans un bar vendant de l'alcool depuis 2014 (par exemple, une photo de vous travaillant dans ce bar) ou démontrant que les événements dont vous avez fait état ont réellement eu lieu. En effet, les documents que vous avez déposés et notamment les différentes photos ne nous permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués.

Vous déposez notamment deux photos de portes taguées avec l'inscription "Fermez sur ordre d'Allah"; vous dites qu'il s'agit d'établissements qui vendaient de l'alcool comme vous (CGRA2, p.3). Outre le fait que vous dites qu'il ne s'agit pas de photos de votre bar, relevons que ces photos ne montrent que des portes en métal taguées mais ne permettent nullement de déterminer de quel établissement il s'agit.

*Relevons par ailleurs que pour illustrer l'attaque du 1er juillet 2015, vous présentez une photo censée montrer l'état de votre bar le lendemain de la fusillade, soit le 2 juillet 2015, vous ajoutez que cette photo aurait été prise par votre ami (CGRA1 pg.11 et DOC 9). **Or, après une recherche Google, il apparaît que cette image serait antérieure à l'évènement du 1er juillet 2015. Elle aurait ainsi servi d'illustration pour un article datant de 2012 !** (voir documents dans la farde administrative). Invité à vous expliquer concernant cette image, vous semblez confus et dites que vous n'étiez pas au courant que cette image était antérieure à l'évènement que vous auriez vécu. Vous ajoutez que n'ayant pas assisté à l'évènement, cette image vous aurait été envoyée par votre ami [A.A.R.] qui aurait sans doute voulu bien faire (CGRA2 pg.9,10). Rappelons quand même que lors de votre première audition, vous aviez affirmé que c'est votre ami qui avait lui-même pris la photo le lendemain de l'attaque.*

Par ailleurs, vous persistez à dire que le bar que l'on voit sur l'image représente bien le bar al Diwan (CGRA1 pg.11 et CGRA3 03/10/16, pg.5), et qu'il se pourrait donc que ce soit la représentation d'une attaque antérieure visant le bar (CGRA3 pg.9). Il n'est cependant pas crédible alors que vous travailliez dans ce bar depuis 2014 que vous n'ayez jamais eu connaissance d'une attaque antérieure dans votre bar par les miliciens avant les événements de juin et juillet 2015. Cette image que vous présentez pour étayer vos déclarations, mais qui ne concerne pas les faits que vous avez vécus, nuit gravement à la crédibilité à votre récit d'asile.

Toujours concernant l'attaque contre votre bar qui aurait eu lieu le 1er juillet 2015, ajoutons que nous nous étonnons fortement de ne trouver aucune trace de cet événement sur Iraqbodycount – un site internet recensant les attaques et incidents ayant eu lieu en Irak, et à Bagdad en particulier – (document disponible dans le dossier administratif), ni sur aucun autre site ou média. Cet étonnement est d'autant plus grand que cet incident aurait fait selon vous plus de 15 victimes – dont deux de vos collègues -, et qu'il aurait été le sujet de discussion de tout le monde dans le quartier à cause de son ampleur (CGRA2 pg.5). Interrogé à ce propos, vous n'apportez aucune réponse convaincante et tentez de diminuer l'importance de cette attaque en disant qu'elle était moins grave que l'attentat qui serait survenu en date du 3 juillet 2016 dans votre quartier, ce qui expliquerait qu'on en ait pas parlé dans les journaux (CGRA2 pg.5). Vous dites que vous ne savez pas si cet attentat a été relayé par les médias et que vous étiez loin de tout ça. Votre désintérêt concernant cet attentat et le fait qu'aucune trace n'ait pu être trouvée concernant cet événement grave nous amène à nous interroger sur sa réalité. Vos tentatives d'explication à ce sujet ne sont pas convaincantes et ne sont pas de nature à expliquer l'absence d'information traitant de cette attaque.

Vous dites aussi avoir appris que des personnes seraient venues demander des informations concernant les survivants de la fusillade, et que c'est comme ça que vous auriez su que votre vie était toujours en danger (CGRA2 pg.4). Lorsqu'il vous a été demandé de donner plus de détails à propos de ces personnes, vous ne donnez aucune précision et dites ne pas savoir qui ils étaient, ni comment ils étaient habillés, ni exactement à qui ils auraient posé des questions et ne pas avoir tenté d'en savoir plus sur eux ; vous dites qu'il y avait des rumeurs à leur sujet, que des gens disaient que cela pouvait être la police, d'autres disaient que c'était des civils et d'autres encore disaient que c'était des gens habillés en militaire pour finalement déclarer que ces personnes pourraient juste être des commerçants curieux (CGRA2 pg.4-5). Vous ajoutez que la rumeur de la venue de ces personnes vous aurait été relatée par votre ami Ali – le même Ali qui vous a fourni l'image censée représenter le bar -, mais vous précisez qu'Ali n'aurait lui-même pas vu ces hommes.

Le caractère imprécis et peu circonstancié de vos propos amenuisent encore la crédibilité de votre récit.

Concernant votre tentative d'enlèvement et la plainte déposée par votre père suite à cette tentative, plusieurs choses nous interpellent également. Tout d'abord, nous nous étonnons du fait que votre père ait dit dans sa plainte à la police que des témoins, se trouvant dans la rue al Nidal, lui avaient dit que vous aviez été enlevé (DOC 15). En effet, lorsque vous relatez cet incident, vous dites que la rue était déserte ou presque – une ou deux personnes qui étaient loin –(CGRA2 Pg.5). Nous nous demandons alors comment votre père aurait pu trouver des témoins oculaires de la scène dans une rue aussi déserte, et qu'en même temps, ces témoins oculaires aient pu lui affirmer avec certitude que vous aviez été enlevé alors que ce n'était pourtant pas le cas.

De plus, vous dites avoir appris l'existence de cette plainte déposée par votre père seulement après votre première audition au CGRA. Il est cependant totalement invraisemblable alors que vous avez parlé avec votre père quelques jours après la tentative d'enlèvement, et sachant que vous avez eu des contacts avec vos parents environ deux fois par mois depuis votre départ d'Irak, que votre père n'ait jamais évoqué cette plainte à aucun moment lors de vos discussions (CGRA1 pg.8 et CGRA2 pg.6,12). Cette invraisemblance nuit également à la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, nous nous étonnons sérieusement qu'après avoir été confronté à des menaces indirectes car vous travailliez dans un bar vendant de l'alcool – tags sur le mur du bar, lettre de menace d'AAH, fusillade au bar faisant plusieurs morts -, **vous ayez quand même pris le risque de revenir près de votre bar, et ce à plusieurs reprises, pour acheter de l'alcool** (CGRA1 pg.16). Interrogé à ce propos, vous dites simplement que l'endroit où vous achetiez l'alcool était loin du bar (CGRA2 pg.4), or ces propos entrent en contradiction avec ceux tenus lors de votre 1ère audition où vous avez déclaré qu'après l'incident du 1er juillet 2015, vous veniez parfois acheter de l'alcool dans des commerces situés dans la rue derrière votre bar. Une telle attitude est manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, mue par une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève précitée, chercherait au contraire à éviter de revenir dans une zone où il prétend risquer sa vie, surtout pour y acheter de l'alcool. Une telle attitude remet sérieusement en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Il convient également de constater que rien dans vos déclarations ne permet de conclure qu'on aurait tenté de vous enlever parce que vous travailliez dans un bar (CGRA2, pg. 4 et 5). En effet, vous dites que ces personnes, habillées en civil que vous ne connaissiez pas, n'auraient prononcé que votre nom, avant que vous ne preniez la fuite. L'existence d'un lien entre ces personnes et les milices ne serait donc qu'une supposition de votre part, sachant qu'il n'y aurait jamais eu de contact direct entre vous et les miliciens avant cet évènement.

Relevons que vous ajoutez que la tentative d'enlèvement serait peut être également dûe au fait que vous auriez transporté, une fois, des homosexuels fréquentant le bar al Diwan (CGRA1 pg.12-13). Ainsi, vous déclarez en parlant des raisons à l'origine de la tentative d'enlèvement que selon vous : « on va dire que c'est à 70% pour mon aide aux homosexuels, et 30% pour mon travail au sein du bar », et que les miliciens chercheraient à atteindre les homosexuels à travers vous (CGRA3 pg.7). Cependant, là aussi vos déclarations ne se basent sur aucun élément concret, si ce n'est sur des suppositions. En effet, outre le fait que vous n'avez aucunement mentionné cet élément à l'Office des Etrangers, relevons que vous dites (CGRA1, pg. 12) avoir reconduit des clients homosexuels à une seule reprise, à une date dont vous ne vous souvenez plus (vous dites que c'était en 2015 mais ne vous rappelez pas du mois) et vous ne dites pas que les milices vous auraient aperçu ce jour-là. Au contraire, vous dites ensuite (CGRA1, pg. 13) que ce n'est pas à cause de ce trajet que vous auriez des problèmes mais en raison du seul fait que des homosexuels fréquentaient votre bar. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous avez de tels soupçons, vous répondez de manière vague que les gens vous surveillaient de loin mais vous n'expliquez pas en quoi vous seriez poursuivi car votre établissement acceptait la présence d'homosexuels. Personne n'aurait jamais fait allusion à cet élément et il ne s'agit donc là que de simples suppositions de votre part. En outre, lors de votre dernière audition au CGRA (CGRA3, pg. 3), vous dites que votre bar n'a jamais connu de problèmes à cause du fait qu'il acceptait des homosexuels ce qui va à l'encontre de vos propos précédents.

Vos multiples suppositions pour expliquer la supposée tentative d'enlèvement par les milices nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations, et ne permettent pas d'arriver à la conclusion qu'il existerait un quelconque risque personnel vous concernant, en cas de retour en Irak.

Egalement, concernant l'attentat à la voiture piégée dont le bar al Diwan (bar où vous auriez travaillé) aurait été la cible en janvier 2016 et qui aurait forcé le propriétaire du bar à aller s'installer au Kurdistan (CGRA2 pg.3), relevons que le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations à ce propos viennent conforter l'absence de crédibilité de votre récit. Ainsi, vous êtes incapable de nous donner la date exacte à laquelle aurait eu lieu cet attentat, vous ne savez pas s'il aurait causé des victimes, et vous ignorez également si votre ami Ali qui travaille juste à côté du bar aurait été témoin de l'attentat ou non (CGRA2 pg.7)). De plus, vous avez fourni une photo sensée représenter cette attaque, mais là encore, il s'est avéré que cette photo daterait d'avant l'évènement que vous évoquez et aurait été utilisée à plusieurs reprises sur différents articles traitant d'attentats à la voiture piégée (DOC 10 + documents disponibles dans le dossier administratif). Vous expliquez votre ignorance concernant cet évènement par le fait que vous n'étiez pas en Irak au moment de l'attentat, que vous ne vous seriez plus intéressé par ce qui s'y passe car vous étiez en sécurité en Belgique, et que l'officier de protection du CGRA ne vous avait pas demandé plus de détails à ce propos lors de la première audition (CGRA2 pg.7). Concernant la photo présentée, là aussi vous dites qu'elle aurait été fournie par votre ami Ali qui aurait voulu vous rendre service (CGRA2 pg.9-10).

Vos méconnaissances – et votre manque de curiosité flagrante - et la justification que vous en faites sont inadmissibles et ne reflètent pas l'attitude d'une personne qui dit craindre en raison de ce qu'elle a vécu. De plus, le fait que vous ayez tenté d'étayer vos déclarations avec des documents étrangers aux faits que vous auriez vécus nous font douter de la sincérité de vos déclarations, et renforcent le manque de crédibilité de vos propos. En effet, même si vous invoquez le fait que c'est votre ami qui vous aurait envoyé ces documents (sous-entendant que ce n'est pas votre faute si ces documents ne correspondent pas aux faits invoqués par vous), il convient de souligner qu'il est quand même de votre responsabilité de vérifier que les documents qui vous sont transmis pour étayer votre demande d'asile ne sont pas faux ou inadéquats.

Tous ces éléments, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à votre récit d'asile. En effet, ils portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

De ce fait, l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève n'est pas établie.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, vos cartes d'étudiant, la carte de résidence de votre père ainsi que sa carte de rationnement, les cartes d'identité de vos parents, votre passeport, votre certificat de fin d'études secondaires et la confirmation vous permettant de continuer les études universitaires ainsi que votre permis de conduire attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre résidence à Bagdad, de votre statut d'étudiant, et de votre composition familiale, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Concernant la plainte de votre père et la communication du tribunal à ce propos (Docs 15 et 16), au vu de ce qui a déjà été évoqué dans la décision ci-dessus, nous émettons un sérieux doute sur le caractère probant de ces documents. De plus, en l'absence de l'original de ceux-ci, il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Par ailleurs, de nombreux faux documents circulant en Irak (voyez à ce sujet les informations jointes à votre dossier administratif), la valeur probante de ces documents doit donc être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Concernant les deux copies de photos du restaurant et de l'attentat à la voiture piégée que vous présentez (DOCs 9 et 10), celles-ci viennent renforcer le manque de crédibilité de votre récit car elles sont antérieures aux faits que vous invoquez, comme cela a été largement développé ci-dessus.

Concernant la photo de Kais al Khazali et les différents documents au sujet de l'attentat du 3 juillet 2016 qui aurait eu lieu dans votre quartier (Docs 14, 18, 19), le CGRA ne remet pas en cause la réalité de cet évènement, mais il constate que cet évènement tient plus de l'insécurité générale à Bagdad et ne vous concerne pas personnellement.

Concernant les photos de tags que vous présentez comme étant des menaces faites à des bars vendant de l'alcool (DOCs 17), outre ce qui a déjà été dit à leur propos ci-dessus, le Commissariat général ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elles auraient été prises, de sorte qu'elles ne peuvent rétablir la crédibilité des faits allégués.

Enfin, votre conseil présente un article évoquant l'interdiction de la vente d'alcool en Irak (article « l'alcool désormais interdit en Irak » disponible dans le dossier administratif). Cette interdiction, survenue après votre départ du pays, ne saurait changer la nature de la décision ci-dessus et ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retournent en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

II.2. La charge de la preuve

3.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE.

3.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

III. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire prévalant à Bagdad.

4.2. Par l'ordonnance du 1^{er} décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

4.3. Le 6 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 5 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

4.4. Le 11 décembre 2017, la partie requérante dépose par porteur une note complémentaire datée du 8 décembre 2017, à laquelle elle joint de nombreux articles de presse se rapportant à la situation à Bagdad et les conseils aux voyageurs des gouvernements français et canadien.

4.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 16, 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense ».

5.2.1. Elle fait valoir que son identité, sa nationalité, son lieu de provenance et son travail ne sont pas remis en cause par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « le CGRA ») qui estime par contre que l'attaque du bar dans lequel elle travaillait n'est pas établie, et qu'elle n'était pas non plus personnellement visée par la tentative d'enlèvement dont elle a fait l'objet. Elle estime qu'au contraire ses déclarations et les informations objectives concernant la situation à Bagdad, permettent clairement de démontrer qu'elle se prévaut à juste titre d'une crainte de persécution en raison de son travail dans un café qui vend de l'alcool et qui accueille les personnes homosexuelles. Elle se prévaut également d'une crainte de persécution en raison de son profil d'intellectuel dont elle reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

5.2.2. Sur la crainte en raison de son travail de barman, la partie requérante souligne que l'officier de protection a lui-même reconnu lors de la troisième audition ne pas remettre en cause le fait qu'elle ait travaillé dans un bar. Elle explique ne pas avoir de photos d'elle travaillant dans ce bar « pour ne pas risquer de rencontrer des problèmes en cas de contrôles de la part des milices ou des autorités irakiennes », souligne avoir fourni de nombreux détails non seulement sur les modalités de son travail mais également sur la description du bar, de la clientèle et de ses collègues et que la CGRA ne lui reproche aucune incohérence ou imprécision à cet égard. Elle rappelle que si la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, cette obligation ne doit pas être interprétée trop strictement. Elle renvoie à cet égard à l'article 4.5. de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004n au guide des procédures du HCR et deux extraits d'arrêts du Conseil de céans.

Concernant l'attaque du bar du 1^{er} juillet 2015, la partie requérante estime qu'en ce qui concerne le nombre de victimes, le CGRA n'a pas tenu compte de toutes ses déclarations et qu'il « n'est pas du tout invraisemblable qu'[elle] [...] se soit renseigné[e] postérieurement à sa première audition au CGRA sur le nombre exact de victimes » dès lors qu'elle sentait que ses déclarations ne suffisaient pas à convaincre l'officier de protection. Quant aux preuves de l'attaque du bar, la partie requérante réitère avoir reçu la photo litigieuse de la part de son ami Ali sans savoir comment il l'avait obtenu et renvoie à cet égard à ses déclarations lors de la première audition au CGRA. Elle rappelle ne pas s'être rendue sur les lieux de l'attaque après celle-ci et avoir sincèrement cru en la bonne volonté de son ami qui l'a sans doutes induite en erreur. La partie requérante explique également par le changement régulier des patrons et des équipes dans les bars, par le fait qu'aucun membre de l'équipe n'ait été témoin d'une précédente attaque et par la régularité des attaques visant les bars à Bagdad, son ignorance d'éventuelles précédentes attaques dans ce même bar.

Quant au motif relevant qu'aucune trace de l'attaque en question n'a été retrouvée sur le site Iraqbodycount, elle estime que « cet argument ne peut cependant suffire à lui seul à remettre en cause valablement les craintes de persécutions » qu'elle allègue alors qu'il n'est pas contesté qu'elle travaillait bien dans un bar qui vendait de l'alcool et qui recevait des personnes homosexuelles.

Concernant la tentative d'enlèvement dont la partie requérante allègue avoir été victime et aux témoins cités dans la plainte déposée par son père, elle rappelle avoir déclaré que la rue était « déserte 'ou presque- une ou deux personnes qui étaient loin' » et que c'est son ami Ibrahim avec qui elle était au téléphone au moment des faits qui a prévenu son père qui s'est rendu sur place pour parler aux personnes présentes. Quant à la prise de connaissance de cette plainte, elle explique que ce n'est qu'après la première audition qu'elle « a senti la nécessité de s'intéresser aux suites de l'attaque et de poser toutes les questions y relatives à sa famille et à son ami ». A cette occasion, son père lui a envoyé les documents relatifs à la plainte, documents dont elle estime que la partie défenderesse se devait de les analyser de manière individuelle et approfondie et ne pouvait se baser uniquement sur des informations générales tirées du COI Focus sur la corruption des documents irakiens pour les écarter. Elle renvoie à cet égard l'arrêt *K.K. c. France* rendu par la CEDH le 10 octobre 2013 ainsi qu'à deux arrêts du Conseil de céans. Sur le motif de la tentative d'enlèvement, la partie requérante fait valoir qu'il est aisément compréhensible qu'elle ne sache pas exactement pourquoi elle a été approchée par des miliciens et qu'il est logique qu'elle ait assimilé cela à l'attaque de son bar survenue quelques semaines auparavant.

Concernant l'attentat à la voiture piégée, la partie requérante rappelle que lors de cet évènement elle se trouvait déjà en Belgique et qu'elle est dès lors tributaire des informations qui lui sont communiquées et ce par une personne qui n'a elle-même pas été témoin de l'évènement.

Quant à la vente d'alcool en Irak, la partie requérante estime que sa situation est corroborée « par les informations objectives concernant les situations de points de vente d'alcool à Bagdad et des travailleurs ». Elle renvoie à cet égard à des extraits d'articles qu'elle joint à sa requête.

Elle en conclut que dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait qu'elle a travaillé dans un bar, bar qui en outre accueillait des personnes homosexuelles, et au regard des informations objectives sur la situation à Bagdad à cet égard, la partie défenderesse se devait de se montrer particulièrement prudente et ne pouvait tout simplement écarter l'article sur l'interdiction de vente d'alcool en Irak au prétexte que cette interdiction est apparue après son départ d'Irak alors qu'elle invoque bien une crainte de persécution en cas de retour au pays d'origine du fait de son métier.

5.2.3. La partie requérante soulève également une crainte de persécution en raison de « son profil d'intellectuel », faisant valoir que son statut d'étudiant universitaire n'est pas contesté par la partie défenderesse qui ne l'a pas pris en compte dans l'examen de sa crainte, se limitant à son profil de travailleur dans un bar vendant de l'alcool. Elle renvoie à cet égard à l'enseignement de l'affaire *J.K. et autres c. Suède* rendu par la CEDH, le 23 août 2016, points 41 et 116.

IV.2 Appréciation

6. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

7. En substance, la partie requérante déclare craindre la milice Assaeb Ahl al Haqq (ci-après « AAH ») en raison de son travail dans un bar vendant de l'alcool et fréquenté par des homosexuels et ce suite à l'attaque par une bande armée qui s'y est déroulée le 1^{er} juillet 2015 et à la tentative d'enlèvement dont elle a été victime en rue le 20 juillet 2015 par des hommes inconnus. Elle fait également valoir que le bar en question a, à nouveau, été visé par un attentat à la voiture piégée en janvier 2016.

8.1. Afin d'étayer sa demande, la partie requérante a produit devant le CGRA les originaux de sa carte d'identité, de son certificat de nationalité, de son permis de conduire et de deux cartes d'étudiants (2012-2013 et 2014). Elle apporte également les copies d'une carte de résidence, des cartes d'identité de ses parents, d'une carte de rationnement, d'un certificat de fin d'études secondaires, d'un document confirmant la poursuite d'études universitaires, d'une photo d'un bar, d'une photo d'une voiture piégée, d'une photo de Kais al Khazali, de photos de l'explosion du 3 juillet 2016, de photos de tags, de son passeport, d'une plainte de son père, d'une décision du tribunal concernant cette plainte, et d'une analyse d'experts concernant l'explosion du 3 juillet 2016. Elle renvoie également à un article sur l'interdiction de la vente d'alcool en Irak et joint à sa requête divers articles de presse relatifs aux attaques dont font l'objet les magasins d'alcool en Irak.

8.2.1. Le Commissaire général considère que les pièces relatives à l'identité, la nationalité, les études de la partie requérante, à l'identité et la résidence de ses parents, ne font qu'attester d'éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne suffisent pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes grave. Quant aux autres pièces, la partie défenderesse estime qu'il ne peut y être attaché aucune force probante.

8.2.2. Concernant les photos des portes tagguées, la partie défenderesse note qu'outre que la partie requérante affirme qu'il ne s'agit pas de photos représentant le bar dans lequel elle travaillait, que ces photos ne montrent que des portes en métal tagguées sans aucun autre indice de l'établissement concerné. Cette analyse n'est pas contestée par la partie requérante dans sa requête et doit être tenue pour établie. Il en va également ainsi de la photo de Kais al Khazali et des différents documents relatifs à l'explosion du 3 juillet 2016 dont la partie défenderesse constate qu'ils ont trait à un événement non remis en cause mais qui tient à la situation d'insécurité générale et ne concerne pas personnellement la partie requérante.

8.2.3. Quant aux informations déposées par la partie requérante relative à l'interdiction de la vente d'alcool en Irak et aux attaques que subissent les débits de vente d'alcool qui constituent des informations générales, elles n'ont de pertinence qu'au regard de la crédibilité générale du récit d'asile.

8.2.4. Concernant la plainte du père de la partie requérante et la décision du tribunal concernant cette plainte d'enlèvement, la partie défenderesse formule de sérieux doutes quant à leur force probante d'une part car leur authenticité ne peut être vérifiée dès lors que ces documents sont produits sous forme de copie et d'autre part au regard des informations objectives en sa possession selon lesquelles de nombreux faux documents circulent en Irak.

A cet égard, la partie requérante soutient que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé et qu'il appartenait à la partie défenderesse de les analyser de manière individuelle et approfondie sans se baser uniquement sur des informations générales tirées du COI Focus sur la corruption des documents irakiens pour les écarter.

Si la partie défenderesse a émis des doutes quant à l'authenticité des documents susmentionnés et a estimé qu'ils ne permettraient pas d'invalider son analyse de la crédibilité des déclarations de la partie requérante, elle a opéré cette analyse sur la base d'une documentation relative à la corruption et à la fraude documentaire prévalant en Irak - dont il ressort qu'il est aisé de se procurer divers documents officiels- dont la fiabilité n'est pas contestée par la partie requérante. Le Conseil considère que cette circonstance justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant d'Irak, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

Il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de ce constat mais a également soulevé une incohérence dans le contenu de la plainte du père de la partie requérante au regard de son récit, la plainte étant établie sur la base des propos de témoins oculaires ayant constaté son enlèvement alors que non seulement la partie requérante n'a précisément pas été enlevée et qu'elle avait par ailleurs expliqué qu'il n'y avait « pas de police, pas de civil dans la rue pour voir [...] un ou deux qui étaient loin ».

Les explications apportées en termes de requête, ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion dès lors qu'elles réitérent principalement les propos tenus par la partie requérante lors de ses auditions.

Le constat posé par la partie défenderesse relatif à la tardiveté avec laquelle la partie requérante présente les documents liés à la plainte déposée par son père et le fait qu'elle n'ait eu connaissance de cette plainte qu'avant sa deuxième audition au CGRA alors qu'elle a parlé avec son père quelques jours après la tentative d'enlèvement et garde un contact en moyenne deux fois par mois avec ses parents depuis son départ d'Irak, jette également le discrédit sur le récit de la partie requérante ainsi que sur les documents déposés. L'argument avancé en termes de requête selon lequel « ce n'est qu'après cette audition [la première] [...] [qu'elle] a senti la nécessité de s'intéresser aux suites de l'attaque et de poser toutes les questions y relatives à sa famille et à son ami », ne permet pas de renverser le constat posé par la partie défenderesse dès lors que non seulement une telle attitude constitue un pari relativement risqué dans le cas où une seule audition avait été programmée au CGRA et révèle surtout une certaine désinvolture et un manque de curiosité pour les conséquences des faits à l'origine de sa crainte. La même observation vaut pour le nombre de victimes de l'attentat du bar dans lequel la partie requérante dit avoir travaillé.

8.2.5. Concernant la photo que la partie requérante présente comme illustrant le bar dans lequel elle a travaillé, au lendemain de l'attaque, la partie défenderesse relève que cette image est disponible sur le web et qu'elle a été prise à une date antérieure à celle alléguée par la partie requérante dès lors qu'elle a servi d'illustration à un article de 2012. Elle estime également qu'à supposer que le bar représenté sur cet image corresponde bien au bar dans lequel la partie requérante a travaillé, il apparaît peu plausible que celle-ci ignore tout d'éventuelles autres attaques ayant visé cet endroit précédemment. Enfin, la partie défenderesse estime que le fait qu'aucune trace de cet événement n'ait été renseigné sur le site Iraqbodycount -site recensant les différentes attaques à Bagdad et le nombre de victimes- et ce alors que cette attaque a fait plus de 15 victimes et a eut une certaine ampleur dans le quartier et les tentatives de minimisation de la partie requérante à cet égard ainsi que son manque d'intérêt quant à l'impact dans les médias permet de s'interroger sur la réalité même d'une telle attaque.

Les explications avancées par la partie requérante dans sa requête selon lesquelles la photo litigieuse lui vient de son ami Ali à laquelle elle s'est entièrement remise et qui « voulait bien faire », qu'un changement régulier des patrons et des équipes dans les bars expliquerait son ignorance d'éventuelles attaques antérieures et que le motif relatif au site Iraqbodycount ne peut suffire à lui seul à remettre en cause valablement les craintes de persécutions qu'elle allègue alors qu'elle estime qu'il n'est pas contesté qu'elle travaillait bien dans un bar qui vendait de l'alcool et qui recevait des personnes homosexuelles, ne convainquent aucunement le Conseil. Au contraire, le Conseil estime que le dépôt d'une telle photo par la partie requérante pour étayer son récit d'asile entache gravement le bien fondé de cette demande et la crédibilité du récit en général. En effet, comme le rappelle la partie défenderesse dans sa décision, il relève de la responsabilité de la partie requérante de vérifier les documents qu'elle produit pour appuyer ses dires, qu'ils lui aient été transmis ou pas par une autre personne. Se retrancher derrière la confiance envers un ami qui était de « bonne volonté » ou le fait de ne pas se trouver sur place apparaît d'autant plus incompréhensible, dans le cas d'espèce, dès lors que la partie requérante affirme tout de même que la photo litigieuse datant de 2012 a été prise par son ami lui-même (1^{ère} audition CGRA, p.11). Enfin, l'ignorance dans laquelle se trouve la partie requérante d'éventuelles attaques antérieures qu'aurait subi ce bar et l'absence de toute trace de l'attaque alléguée du 1^{er} juillet 2015 – vu son ampleur – sur un site connu pour sa fiabilité dans le recensement des attaques et attentats en Irak, combinée à la minimisation des faits et au désintérêt affiché par la partie requérante pour les suites données dans les médias achèvent de ruiner la crédibilité même du récit d'asile.

Ce constat est renforcé par le dépôt d'une autre photo sensée représenter un attentat à la voiture piégée dont le même bar aurait été la cible en janvier 2016 suite à la réouverture par le propriétaire et qui se révèle être elle aussi une photo antérieure à 2016, tirée du web et utilisée à de nombreuses reprises pour illustrer différents articles relatant des attentats à la voiture piégée. Les arguments de la requête à cet égard selon lesquelles la partie requérante se trouvait déjà en Belgique, qu'elle est dès lors tributaire des informations qui lui sont communiquées et ce par une personne qui n'a elle-même pas été témoin de l'évènement n'expliquent en rien comment la partie requérante s'avère incapable de différencier une photo tirée du web de celle sensée représenter l'attentat s'étant déroulée dans le cadre familial de la rue du bar où elle travaillait. Et ce, sans compter sa méconnaissance de la date, du contexte et des suites dudit attentat.

Le Conseil relève également que l'ensemble de ces constats est à analyser au regard du profil d'intellectuel, revendiqué par la partie requérante elle-même dans sa requête, à savoir un jeune homme de niveau universitaire habitué des réseaux sociaux et donc d'internet (2eme rapport d'audition CGRA, p.7-8)

Le Conseil estime que la production de telles photos par la partie requérante afin d'étayer son récit de crainte, jette un discrédit sérieux sur l'ensemble de sa demande d'asile et dès lors également sur son profil de travailleur dans un bar.

9.1. Ce constat est confirmé par l'analyse de l'évaluation de la crédibilité du récit d'asile de la partie requérante par la partie défenderesse.

9.2. Ainsi, la partie défenderesse souligne non seulement que la partie requérante, qui affirme être personnellement visée par les milices, retourne sans craintes après l'attentat dans le quartier pour se fournir en boissons alcoolisées - en se contredisant en outre sur le fait que ce magasin se trouve loin ou près du bar- qu'elle est extrêmement vague sur les personnes venues demander des informations suite à l'attentat ainsi que sur les raisons pour lesquelles elle serait particulièrement visée, qu'elle ignore tout de l'attentat de janvier 2016 sur le même bar et qu'elle fonde en réalité l'ensemble de ces éléments sur des suppositions et des interprétations qui lui sont propres.

9.3. La requête n'apporte aucun éclaircissement à cet égard.

9.4. Le Conseil observe, au surplus, que l'affirmation selon laquelle le bar a été rouvert par le propriétaire suite à l'attentat et, à nouveau attaqué, contredit le fait que la partie requérante serait particulièrement ciblée. Il convient également de constater qu'elle s'est contredite à l'audience sur un point important de son récit, à savoir la chronologie de ses points de fuite suite à l'attentat, dès lors qu'elle affirme avoir trouvé refuge d'abord chez Ibrahim B., puis chez Youssef A. puis chez ses grands parents et enfin chez Mohammed H. ce qui contredit ce qu'elle avait avancé lors de son audition au CGRA (1^{er} rapport d'audition, p.15).

9.5. Le Conseil estime donc que l'ensemble de ces éléments permet de remettre en cause non seulement l'attaque du bar où la partie requérante allègue avoir travaillé, la tentative d'enlèvement dont elle dit avoir été victime, l'attaque du même bar en janvier 2016 mais jette également le discrédit sur le profil même de la partie requérante, à savoir celle de travailleur dans un bar vendant de l'alcool.

A cet égard, le fait que l'officier de protection du CGRA ait maladroitement affirmé lors de la 3eme audition que le fait que la partie requérante « ait travaillé dans un bar est crédible » n'a aucun impact sur l'appréciation opérée par le Conseil des faits qui lui sont présentés, le contrôle en question étant, pour rappel, celui du plein contentieux. Quant à l'argument avancé dans la requête selon lequel la partie requérante a fourni de nombreux détails sur les modalités de son travail, sur le bar sur la clientèle et sur les collègues ne permet pas d'inverser la conclusion posée ci-dessus, le Conseil estimant que les informations ainsi fournies par la partie requérante ne sont pas assez spécifiques que pour établir à elles seules la réalité du profil de barman de la partie requérante.

10. Au regard de ce qui précède, les informations déposées par la partie requérante relative à l'interdiction de la vente d'alcool en Irak et aux attaques que subissent les débits de vente d'alcool ne permettent pas de tirer une conclusion différente.

11. Quant à la crainte de persécution soulevée par la partie requérante en raison de «son profil d'intellectuel » d'étudiant universitaire non contesté par la partie défenderesse et au renvoi à l'enseignement de l'affaire *J.K. et autres c. Suède* rendu par la CEDH, le 23 août 2016, le Conseil observe que l'extrait de cet arrêt auquel la partie requérante renvoie expose précisément que l'examen de ce type de profil considéré comme pouvant être plus exposé, n'exclut nullement un examen individuel et *in concreto* de la crainte de persécution alléguée. Or, *in specie*, il y a lieu de constater que la crainte de persécution alléguée au regard du profil universitaire de la partie requérante est invoquée pour la première fois en termes de requête, qu'elle ne trouve aucun écho au dossier administratif, la partie requérante n'ayant jamais fait état d'une menace particulière due à ce profil. Il ne ressort pas non plus des informations déposées au dossier administratif et de la procédure par les parties que le seul fait de présenter un profil d'universitaire suffirait à justifier d'une crainte de persécution dans son chef. Le moyen n'est pas fondé à cet égard.

12. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du fait de son obédience religieuse musulmane sunnite, de sa profession ou de son profil d'intellectuel.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Examen du moyen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

V.1. Thèse de la partie requérante

13. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle indique tout d'abord qu'il convient de lui octroyer la protection subsidiaire pour les mêmes raisons que celles sur lesquelles elle fonde sa demande d'asile dès lors qu'elle « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tel que visés à l'article 48/4, §2,b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités ». Elle fait, ensuite, valoir qu'il règne à Bagdad une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

Elle sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué et invoque une violation des droits de la défense, du principe du contradictoire ainsi que du prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA. Elle fait valoir que les sources citées par le COI Focus de juin 2016, font référence à des emails échangés avec l'OIM et avec l'agence Fedasil dont le contenu n'est cependant pas reproduit. Elle constate qu'il n'est dès lors pas possible d'apprécier la teneur de ces mails ni de vérifier que les réponses données ont été fidèlement retranscrites et n'ont pas été interprétées par la partie défenderesse. Elle renvoie à cet égard à divers arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans.

Elle joint à son recours divers articles relatifs à la situation qui prévaut à Bagdad.

V.2 Appréciation

14.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

14.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion

renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

14.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, les considérations développées ci-dessus sur la base de l'article 48/3, s'appliquent également au regard de la possibilité d'accorder à la partie requérante une protection internationale au titre de l'article 48/4, § 2, a et b.

14.4. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts propres à cette disposition, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14.5. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne de la partie requérante.

14.6. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

14.7. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017). Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « *[...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

14.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «*éléments propres à la situation personnelle du demandeur*» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

14.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

14.10. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des listes énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. La partie requérante, qui cite pourtant de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que ce dernier sous-estime l'ampleur et la gravité des violences frappant les civils et appuie cette critique en renvoyant vers des rapports, conseils aux voyageurs des gouvernements français et canadien et articles de presse qu'elle joint à sa requête et à sa note complémentaire du 8 décembre 2017.

14.11. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

14.12. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. En conséquence, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans le rapport du 25 septembre 2017 joint à sa note complémentaire. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 6 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il reste, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

14.13. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

14.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

15.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si la partie requérante est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

15.2. A cet égard, la partie requérante, qui est d'obédience religieuse chiite, invoque une crainte à l'égard de la milice chiite Assaab Ahl al Haqq d'une part au regard de son travail dans un bar vendant de l'alcool et accueillant des homosexuels et d'autre part au regard de son profil d'universitaire. Ces aspects de sa demande ont été examinés plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que le profil de travailleur dans un bar vendant de l'alcool n'est pas établi pas plus que les problèmes rencontrés avec les milices à cet égard. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait de présenter un profil d'universitaire sans démontrer *in concreto* une crainte de persécution ne suffit pas à justifier que cette personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas en quoi elle pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

16. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

VI. La demande d'annulation

17. La partie requérante sollicite d'«annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

18. Le Conseil ayant estimé que la partie requérante ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'elle n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que sa demande doit être rejetée.

19. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever, en premier lieu, que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses. Ensuite, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 23 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

B. VERDICKT